

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/262 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'ACQUISITION DU SCEAU DU GOUVERNEMENT CORSE APPARTENANT A LA FONDATION CALVET

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2016

L'An deux mille seize et le vingt-huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BERNARDI François, BENEDETTI François, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, MARIOTTI Marie-Thérèse, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR : Mmes et MM.

M. BARTOLI Paul-Marie à Mme OLIVESI Marie-Thérèse
M. BIANCUCCI Jean à Mme FAGNI Muriel
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à M. VANNI Hyacinthe
Mme GUIDICELLI Maria à Mme BARTOLI Marie-France
M. LACOMBE Xavier à M. TOMA Jean
M. LEONETTI Paul à M. TOMASI Petr'Antone
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PUCCI Joseph à Mme CASALTA Mattea
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme COMBETTE Christelle
M. ROSSI José à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme SIMEONI Marie à Mme GUISEPPI Julie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 52,

VU la motion déposée par le Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la Collectivité Territoriale de Corse possède une compétence particulière en matière de conservation du patrimoine,

CONSIDERANT que la délibération 16/079 du 15 avril 2016, autorisant l'achat de lettres manuscrites de Pasquale Paoli, constitue un des volets de la mise en œuvre de cette politique d'acquisition,

CONSIDERANT que la fondation Calvet est propriétaire de nombreuses pièces concernant la Corse. Elle possède notamment le sceau du gouvernement de la Corse indépendante provenant d'un don daté de 1855,

CONSIDERANT qu'il serait regrettable que cette pièce, présentant une valeur historique culturelle et symbolique forte pour la Corse ne soit pas intégrée au patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,

CONSIDERANT que cet article fait actuellement l'objet d'un dépôt au musée départemental de Morosaglia,

CONSIDERANT que le sceau du gouvernement Corse est intégré au domaine public pour faire partie intégrante de la collection d'un musée,

CONSIDERANT que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet aujourd'hui un transfert de biens du domaine public entre personnes publiques par la voie conventionnelle,

CONSIDERANT que les articles L. 3112-1 et L. 3112-2 dudit code prévoient la possibilité de transferts directs de propriété d'un domaine public à l'autre lorsque s'opère un changement de service public qui maintient le bien cédé ou échangé sous un régime de domanialité publique,

CONSIDERANT que l'article L. 3112-1 admet que les biens du domaine public peuvent "être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre (...) personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public",

CONSIDERANT que l'article L. 3112-2 envisage l'hypothèse d'un échange de biens entre personnes publiques sans déclassement préalable, à deux conditions : le but de cette procédure doit être de « permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public » et l'acte d'échange doit comporter des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

MANDATE M. le Président du Conseil Exécutif de Corse afin de procéder, dans les conditions prévues aux articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à l'acquisition du sceau du gouvernement Corse appartenant à la fondation Calvet ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI